



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Finances locales : Seine-et-Marne

Question écrite n° 7591

### Texte de la question

M Jean-Claude Mignon attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les difficultes engendrees par le decret no 85-1378 du 26 decembre 1985 pour la commune du Mee-sur-Seine en Seine-et-Marne. Ce decret, qui modifie les conditions de repartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutee, frappe injustement cette commune et lui fait perdre une recette de 1 969 081 F Les consequences budgetaires sont donc dramatiques pour une commune de 17 000 habitants. De plus, ce decret bouleverse une fois de plus les simulations financieres realisees lors de la sortie de la ville nouvelle, et est intervenu de maniere retroactive. Enfin, l'Etat n'ayant pas paye en temps voulu une partie des subventions dues pour le CES Jean de La Fontaine, la commune s'est vue contrainte de payer les agios au SAN sur les dettes de l'Etat, perdant ainsi le benefice du fonds de compensation de la TVA qui lui etait acquis sous l'ancienne legislation. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir afin que la commune du Mee-sur-Seine soit remboursee, ainsi que l'a prevu le Conseil d'Etat qui a annule pour illegalite l'article 1er du decret.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 85-1378 du 26 decembre 1985 relatif au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutee (FCTVA), avait notamment exclu de la base des depenses reelles d'investissement a retenir pour le calcul des attributions du fonds, les subventions specifiques versees par l'Etat. Le cumul d'un financement direct et d'une compensation de taxe s'etait, en effet, revele illogique dans son principe et couteux pour l'Etat. Saisi au contentieux, le Conseil d'Etat, tout en admettant le principe de l'exclusion des subventions specifiques de l'Etat, a juge que le decret en cause avait exclu a tort du montant des depenses reelles d'investissement a prendre en compte pour le calcul des attributions du fonds, les subventions specifiques qui n'ont pas ete calculees TVA incluse. Le Conseil d'Etat a, en outre, estime que le decret avait pu, sans retroactivite illegale, faire reference, pour fixer les regles de repartition des ressources du fonds, aux depenses effectuees au cours d'annees anterieures a celle au cours de laquelle etait operee cette repartition, des lors qu'elles s'appliquaient a des attributions posterieures a l'entree en vigueur du decret. Tirant les consequences de cet arret, l'article 42 de la loi de finances rectificative du 29 decembre 1988 a prevu que « les subventions specifiques de l'Etat calculees sur un montant hors taxe ne sont pas deduites des depenses reelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions du fonds ». Cet article prévoit en outre que, pour le passe, c'est-a-dire pour les exercices 1986 et 1987, les attributions du FCTVA, telles qu'elles ont ete determinees apres deduction de l'ensemble des subventions specifiques de l'Etat, sont reputees definitives. Il est, en effet, apparu que la reouverture de l'ensemble des comptes administratifs 1984 et 1985 ayant servi de base au calcul des dotations de 1986 et 1987 entrainerait d'importantes difficultes administratives pour plus de 36 000 collectivites beneficiaires. En revanche, la disposition legale precitee s'applique a compter du 1er janvier 1988. Les prefets ont, d'ores et deja, recu des instructions afin que des regularisations soient effectuees en ce sens par un reexamen des comptes administratifs 1986 et par la reintegration, dans l'assiette du fonds, des subventions specifiques versees par l'Etat lorsqu'elles ont ete calculees hors taxe. S'agissant du cas particulier de la

commune de Mee-sur-Seine, celle-ci ne verra donc pas modifier les attributions du fonds qu'elle a recues en 1986 et 1987. Seules ses attributions au titre de l'exercice 1988 sont susceptibles d'etre revisees dans l'hypothese ou les subventions specifiques qu'elle a recues de l'Etat en 1986 ont ete calculees sur un montant hors taxe de l'operation subventionnee. La commune sera avertie par le prefet de l'issue des regularisations qui pourront etre faites, sous cette condition, en sa faveur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Mignon Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7591

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 décembre 1988, page 3795